

1^o a obtenu son certificat d'autorisation par fraude ou sous de fausses représentations;

2^o est faillie;

3^o ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 16, 17 et 18.

21. Dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 20, le Bureau peut imposer au titulaire d'un certificat d'autorisation une ou plusieurs des sanctions suivantes:

1^o la révocation temporaire ou permanente de son certificat d'autorisation;

2^o une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.

Aux fins du présent article, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

22. Avant de prendre une décision conformément aux articles 20 et 21, le Bureau peut désigner une ou plusieurs personnes pour faire enquête. Les enquêteurs font rapport au Bureau.

Le mandat des enquêteurs est d'une durée d'un an et il est renouvelable.

Les enquêteurs entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II du Code des professions et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau des membres de l'Ordre.

23. Le Bureau rend les décisions prévues aux articles 20 et 21, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et après avoir donné à l'entreprise, par l'entremise de son répondant ou de l'un de ses représentants dûment autorisé, l'occasion de se faire entendre.

24. En cas de révocation du certificat d'autorisation par le Bureau, le répondant doit retourner le certificat d'autorisation au secrétaire dans les cinq jours d'une demande de ce dernier à cet effet.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Toute entreprise existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui offre ou rend des services professionnels à autrui ou qui réalise des projets IAC ou IAGC dont les services professionnels sont rendus autrement que conformément au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2 doit, au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, être titulaire d'un certificat d'autorisation.

26. Le Bureau peut imposer la sanction prévue au paragraphe 21(2) à une entreprise lorsqu'il constate que cette entreprise offre ou rend des services professionnels à autrui ou réalise des projets IAC ou IAGC dont les services professionnels sont rendus autrement que conformément au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2, sans être titulaire d'un certificat d'autorisation.

Les articles 22 et 23 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la décision du Bureau.

Aux fins du présent article, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

27. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25207

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but principal d'améliorer le régime de permis dans le secteur de la restauration et de la vente au détail d'aliments.

Pour ce faire, il propose la création d'une catégorie de permis pour les personnes qui exercent les activités de restaurateur ou de détaillant en alimentation, lors d'événements spéciaux, pour une courte période de 1 à 30 jours, assortie d'une tarification progressive selon la durée.

De plus, il propose la modification de la date d'entrée en vigueur de l'indexation annuelle de la tarification des permis afin d'allonger de trois mois la période entre la date de son calcul et celle de son application.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens. Pour les personnes, incluant des PME, visées par la nouvelle catégorie de permis, elles seront soumises à un tarif de 20 \$ pour la 1^{re} journée et de 5 \$ supplémentaires pour chacun des jours suivants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Sanfaçon, Direction des normes et programmes, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, tél.: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40 par. *f* et *g*)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993, 440-93 du 31 mars 1993, 1305-93 du 15 septembre 1993, 1483-93 du 27 octobre 1993, 1825-93 du 15 décembre 1993, 725-94 du 18 mai 1994 et 314-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, par l'insertion, à l'article 1.3.1.5, après les mots «Pour obtenir le renouvellement de son permis,» des mots «à l'exception des permis prévus au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1,».

2. L'article 1.3.1.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas des permis prévus au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.B.1:

1^o par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o le permis de catégorie «événements spéciaux».».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.B.4, du suivant:

«1.3.5.B.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3.5.D.4.».

5. Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.C.1:

1^o par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o le permis de catégorie «événements spéciaux 10».».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.4, du suivant:

«1.3.5.C.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux fins de l'activité de restaurateur. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3.5.D.4.».

7. Ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1^o de l'article 1.3.5.D.2.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.5.D.4 par le suivant:

«1.3.5.D.4 Le ministre peut délivrer les permis prévus aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi pour une période de moins de 12 mois dans les cas suivants:

1^o lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis est également tenue, pour ce même lieu ou ce même véhicule, d'être titulaire d'un permis d'établissement touristique de catégorie «restauration» prévu à l'article 4 de la Loi sur les établissements touristiques et à l'article 12 du Règlement sur les établissements touristiques, afin que les dates d'expiration de ces permis coïncident;

2° lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis, exerce ses activités pour une période de 30 jours consécutifs ou moins.».

9. L'article 1.3.6.7. de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

«4° 20 \$ pour la première journée d'activité et 5 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux 10».».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.6.8. par le suivant:

«1.3.6.8. À compter du 1^{er} avril 1997, les droits exigibles prévus à la sous-section 1.3.6. sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

11. L'article 1.3.6.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «en vertu» des mots «du paragraphe 1°».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1996 à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

25204

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le transport des élèves édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991.

Il a pour principal objectif d'établir des modifications de concordance avec la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q. c. E-9.1), avec le projet de Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves et avec le Règlement sur le transport par autobus.

Ce projet de règlement a en outre pour but de préciser les pouvoirs d'une commission scolaire en ce qui a trait à la négociation de gré à gré pour le transport des élèves lors d'activités éducatives, sportives ou culturelles.

Pour ce faire, il propose entre autres les mesures suivantes:

— les définitions de véhicules sont modifiées afin que les termes utilisés dans le règlement et le projet de Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves concordent;

— aux fins des stipulations minimales d'un contrat, il est précisé que l'âge d'un autobus affectés au transport d'écoliers se calcule à partir de l'âge du châssis;

— les minibus d'écoliers étant de même conception technique que les autobus, ils sont également soumis à la limite maximale de 12 ans;

— aux fins de consultations des dossiers des véhicules par une commission scolaire, il est permis à cette dernière de consulter le dossier d'un autobus tenu en vertu du Règlement sur les registres et dossiers d'un transporteur ou le certificat de vérification mécanique dans le cas d'un minibus.

À ce jour, l'étude de ce dossier relève les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME:

Sans avoir un impact majeur sur les citoyens ou sur les entreprises, les mesures proposées sont tout de même très importantes puisqu'elles sont la suite logique du projet de Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves qui constitue l'amorce d'un assouplissement réglementaire dans ce secteur. De plus, les termes employés dans les deux règlements doivent concorder car les stipulations minimales concernant la sécurité ne pourront être interprétées de la même façon par les entreprises et les commissions scolaires.

Dorénavant, les entreprises de transport par autobus (scolaire ou nolisé) sauront de façon claire qu'une commission scolaire dispose de deux moyens pour organiser